Mairie de
Saint-Jean-Saint-Nicolas
05260

ARRETE MUNICIPAL N°2026-BUV146

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
RIFF ALITUDE
OCTOBRE ROSE
3 OCTOBRE 2026

Le Maire de la commune de ST JEAN ST NICOLAS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L3335-1 et L3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacle ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 établissant les zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et de vente de tabac ;
Vu la circulaire du Préfet et du Procureur des Hautes-Alpes du 15 avril 2013 relative à la sécurité routière ;
Vu la demande présentée par Mr Gilles TORNAMBE, représentant l'association « Riff Altitude », située 3 Impasse de Redon – Pont du Fossé – 05260 SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée « Octobre Rose » qui se déroule le 3 octobre 2026 à la salle Jean Paul REYNIER – 9 Route de Saint-Jean - Pont du Fossé - 05260 Saint-Jean Saint-Nicolas.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRETE

Article 1er : Mr Gilles TORNAMBE, représentant l'association « Riff Altitude », située 3 Impasse de Redon – Pont du Fossé – 05260 SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS, est autorisé, à l'occasion de la soirée « Octobre Rose » du 3 octobre 2026, à ouvrir un débit de boissons temporaire, géré par lui-même, salle Jean Paul REYNIER – 9 Route de Saint-Jean - Pont du Fossé - 05260 Saint-Jean Saint-Nicolas, selon les jours et horaires suivants :

- **Le samedi 3 ocotbre 2026 de 16h00 à minuit**

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes un et trois suivants :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de

liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueur de fraises, framboises, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité

La vente de boissons devra cesser dès la fin des manifestations.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7: Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de ST JEAN ST NICOLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ST JEAN ST NICOLAS, le 24 AOUT 2026

LE MAIRE,
Rodolphe PAPET